



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Mars 2023

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en Conseil de Communauté du mardi 11 avril 2023

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2023-41	FINANCES - Régie Courtage en enchères - modification montant encaisse	03 mars 2023
AR-2023-42	Association Alliance des Collectivités pour la qualité de l'air - Adhésion	09 mars 2023
AR-2023-43	Abrogations des délégations à la mission tramway	09 mars 2023
AR-2023-44	Comité social territorial - Composition du collège employeur de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	09 mars 2023
AR-2023-45	Avenant n° 2 à la convention 19 CE 009 d'autorisation d'occupation du domaine public conclue avec Mélisa Exploitation.	09 mars 2023
AR-2023-46	Convention d'occupation avec Enedis pour des installations techniques implantées sur le château d'eau de la rue Schweitzer à Angers.	09 mars 2023
AR-2023-47	Préemption d'un bien bâti situé au lieudit "La Pen-audière"	10 mars 2023
AR-2023-48	Délégation signature à la directrice de la DADT pour former une demande de subvention FSE+	16 mars 2023
AR-2023-50	Bouchemaine - "Champ de Fontaine" - premier avenant à la Convention de gestion	23 mars 2023
AR-2023-51	An-été composition Commission Administrative Paritaire Angers Loire Métropole	23 mars 2023
AR-2023-52	Arrêté composition commission consultative paritaire Angers Loire Méh-opole	23 mars 2023
AR-2023-53	An-été d'adhésion au Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES)	23 mars 2023
AR-2023-54	An-été d'adhésion de We Network	23 mars 2023

Arrêté n° **AR - 2023 - 41**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté 2013-152 en date du 24 septembre 2013 créant la régie de recettes du service achats d'Angers Loire Métropole dénommée ALM – régie Courtage en enchères » ;

Vu l'arrêté 2015-161 en date du 12 octobre 2015 modifiant le montant du fonds de caisse ;

Considérant qu'il convient de modifier le montant d'encaisse.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 février 2023.

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté en date du 24 septembre 2013 est remplacé par la disposition suivante :

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 80 000 €.

Article 2 : L'article 8 de la décision en date 24 septembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Ces dispositions prennent effet à la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et madame la trésorière principale d'Angers municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **03 MARS 2023**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR-2023-42

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'Association « Alliance des Collectivités pour la qualité de l'air » dont le siège est à l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, regroupe les collectivités et est un outil opérationnel de partage d'expériences pratiques dans le domaine de la qualité de l'air ;

Considérant que cette association s'inscrit dans une démarche d'ouverture vers des acteurs institutionnels, associatifs ou privés investis dans le domaine de la qualité de l'air ;

Considérant que le réseau alliance s'appuie sur l'expertise du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, de l'ADEME et de Santé Publique France ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole doit mettre en place une Zone à Faible Emission Mobilité (ZFEm) avant 2025, et que l'adhésion à ce réseau permettrait ainsi de bénéficier de l'expérience de certaines collectivités dans ce domaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est proposé l'adhésion d'Angers Loire Métropole à l'Association « Alliance des Collectivités pour la qualité de l'air » dont le siège est à l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, moyennant une cotisation annuelle, établie selon les statuts de l'association en fonction du nombre d'habitants.

Article 2 : Le montant de l'adhésion s'élève à 1 200 € pour l'année 2023.

Article 3 : Les dépenses sont imputées sur le budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 MARS 2023

**Pour le Président et par délégation,
Corinne BOUCHOUX
Vice-Présidente en charge de la Transition
écologique et des Mobilités**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR-2023-43

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que les agents de la mission Tramway, auparavant rattachée au directeur général des services, ont été intégrés à la direction Transports – Déplacements ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger l'arrêté portant délégation de signature à divers agents pour les affaires relevant de la mission tramway,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté AR-2022-200 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à divers agents concernant les affaires relevant de la mission Tramway est abrogé.

Article 2 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 MARS 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR-2023-44

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 251-5 à L251-10 relatifs aux comités sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du 9 mai 2022 déterminant le nombre de représentants du personnel et celui du collège employeur au comité social territorial,

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition du collège employeur de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial, est arrêtée comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc VERCHERE Mme Roselyne BIENVENU	M. Laurent LE SAGER Mme Catherine CHOLLET-CARRE

Article 2 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 MARS 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°
AR-2023-45

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la convention d'occupation temporaire en date du 6 mai 2019 pour la mise à disposition d'emplacements techniques visant à l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'équipements techniques sur le château d'eau sis Route de la Rétusière à Tiercé ;

Considérant le souhait de modifier l'article 12 de la convention initiale afin de prolonger la durée de la convention.

ARRÊTE :

Article 1 :

Approuve l'avenant n°2 prolongeant la convention de deux ans et portant ainsi l'échéance de la convention au 31 décembre 2028.

Article 2 :

Les autres clauses restent inchangées.

Article 3 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **09 MARS 2023**

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Paul PAVILLON
Vice-Président en charge du Cycle de l'eau et
de la Gemapi**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR-2023-46

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la demande d'Enedis de poursuivre l'occupation du réservoir sur tour de la rue Schweitzer à Angers par des installations d'équipements techniques d'Enedis nécessaires à l'exploitation du service de distribution d'électricité.

Considérant la précédente convention CE 00 023 désormais obsolète et qu'il convient de reprendre.

Considérant la nouvelle convention qui permet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières d'une installation des équipements concernés sur les ouvrages de la direction de l'Eau et de l'Assainissement.

ARRÊTE :

Article 1 :

Décide de conclure une convention d'occupation avec Enedis pour autoriser la présence d'installations techniques sur le réservoir sur tour, sis rue de Schweitzer à Angers (49000).

Article 2 :

La convention sera conclue sans durée de temps mais dépendra de l'état du château d'eau, de la durée de son exploitation et du temps d'exploitation de la station de radio.

La redevance semestrielle d'occupation est fixée en 2023 à 1 300 € HT. Ce montant sera réévalué tous les ans de 2%.

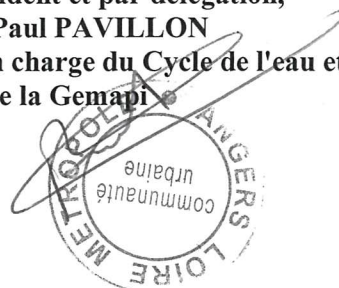
Article 3 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 MARS 2023

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Paul PAVILLON
Vice-Président en charge du Cycle de l'eau et
de la Gemapi**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ n° AR - 2023 - 47

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 septembre 2022 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 en date du 14 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à la révision générale n°1 du PLUi,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 9 décembre 2016,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dudit SCOT qui, en tant que véritable projet pour le territoire, procède d'une volonté politique commune d'agir en faveur d'un développement maîtrisé et durable au service des habitants et acteurs locaux. Il propose pour ce faire un nouveau mode d'organisation du territoire et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, et notamment :

- l'organisation d'un territoire multipolaire : le projet s'appuie donc sur le renforcement des centralités et des polarités à trois échelles du territoire :
 - o les communes et les communes déléguées, socles de la vie de proximité,
 - o les pôles intermédiaires, animateurs de bassins de vie. Parmi les 7 polarités intermédiaires, 5 sont à constituer, dont la polarité « Saint-Jean-de-Linières / Saint-Lambert-la-Potherie / Saint-Léger-des-Bois / Saint-Martin-du-Fouilloux » au Nord-Ouest. Il est indispensable que les sept polarités atteignent un seuil minimum de concentration de population et d'activités. Une partie importante - environ un quart - de la production neuve de logement leur est donc affectée. La recherche d'une moindre consommation d'espace sera privilégiée pour les nouvelles opérations, en s'intéressant notamment au foncier en secteur de renouvellement urbain (dent creuse, foncier mutable, division parcellaire...).
 - o le pôle centre constituant le cœur du territoire : il en assure le rayonnement et l'attractivité.

- l'accueil des habitants d'aujourd'hui et de demain : cette orientation passe par des objectifs

qualitatifs :

- proposer une gamme de logements variée pour répondre à tous les besoins ; il s'agit de diversifier l'offre d'habitat pour une meilleure cohésion sociale,
- apporter une meilleure réponse aux habitants en termes d'équipements et services et de desserte en transports collectifs,
- limiter la consommation d'espace et de ressources en s'appuyant sur l'organisation du territoire et le déploiement de nouvelles formes urbaines garantissant la qualité résidentielle désirée par les habitants,

La réponse aux besoins doit se faire dans le parc existant, en accompagnant son amélioration, sa réhabilitation et parfois son renouvellement et par une production neuve plus soutenue adaptée à la demande et aux capacités des ménages.

Le renforcement de la part de la production dans les polarités intermédiaires doit se poursuivre afin d'atteindre une taille suffisante pour développer de véritables diversités ainsi que des fonctions et des services plus rares. Pour rayonner sur leur bassin de vie, le projet prévoit d'y construire environ un quart des nouveaux logements.

Le réinvestissement sur le parc ancien et le tissu existant est un élément clé de la maîtrise des extensions et d'une moindre consommation foncière.

Le potentiel que représente le renouvellement urbain est, selon les territoires et les communes, fonction du poids du parc existant, de son ancienneté : dans les polarités, lieux de maîtrise de l'extension péri-urbaine, il s'agira de s'appuyer sur le réinvestissement des cœurs des communes et sur les secteurs desservis en transport en commun.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PADD et de préciser les conditions de mise en œuvre du projet territorial en prévoyant notamment :

- d'augmenter le volume global de construction afin de pallier l'évolution démographique et des modes de cohabitation, de façon à :
 - => répartir de façon cohérente l'offre nouvelle de logements. Ainsi, la production neuve doit être renforcée dans le pôle centre, dans les polarités pour leur donner les moyens d'atteindre une taille suffisante (soit un quart environ de la nouvelle offre d'habitat dans les sept polarités),
 - => offrir un habitat diversifié pour une meilleure cohésion sociale en répondant aux attentes et aux besoins des ménages et en évitant la spécialisation sociale des territoires qui s'appuie sur des parcs de logements insuffisamment diversifiés, selon l'objectif d'au moins 20% de logements locatifs aidés dans les polarités,
- de favoriser un développement résidentiel économe en foncier et qualitatif en poursuivant plusieurs objectifs, notamment :
 - => maîtriser les extensions urbaines et les opérations de renouvellement à caractère purement résidentiel ou avec une mixité de fonctions en imposant une densité accrue, afin d'atteindre globalement au moins 20 logements par hectare et au moins 20 logements par hectare dans les secteurs stratégiques identifiés dans les polarités,
 - => rechercher l'optimisation du tissu existant et son renouvellement. La revalorisation du tissu existant et la réhabilitation du parc de logements existant amélioreront la qualité de vie des habitants,
 - => diversifier les formes d'habitat pour répondre à des besoins non satisfaits sur une grande partie des communes, en proposant une diversité de typologie afin de favoriser la mixité sociale et de limiter la consommation foncière, soit un objectif d'au moins 20 % de logements collectifs et/ou intermédiaires et au moins 20 % d'individuels groupés pour l'ensemble de la production de chaque polarité,
- de développer un maillage cohérent d'équipements et de services. La qualité résidentielle du territoire associe à l'offre d'habitat une offre d'équipements et de services adaptée afin de favoriser le vivre ensemble et dans le souci d'améliorer l'offre d'équipements. Les programmes d'habitat doivent prendre en compte les besoins d'espaces publics, de services et d'équipements.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du PLUi.

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi. Il précise que l'ambition de la métropole angevine est d'organiser son développement en s'appuyant sur trois axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard (axe 1),
- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse (axe 2),
- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble (axe 3). Ce troisième axe est décliné en trois orientations cadres :

- o Organiser les espaces de vie

Le SCOT affirme la nécessité et la volonté d'organiser le territoire de façon multi-polaire, en s'appuyant sur des pôles de vie intermédiaires. Le PLU entend offrir le cadre réglementaire permettant de concrétiser cette volonté. Cette organisation est une réponse apportée aux enjeux environnementaux, économiques et sociétaux auxquels les territoires sont aujourd'hui confrontés. Sa finalité est double : limiter les besoins de déplacements et la consommation foncière d'une part, garantir d'autre part, à chacun une certaine proximité des services, équipements, emplois et lieux de vie pour améliorer le bien vivre ensemble.

L'organisation multipolaire prônée dans le projet sous-tend trois types d'orientations dont notamment :
=> Faire émerger les « Polarités » d'Angers Loire Métropole, dans leur dynamique d'attractivité intermédiaire et de proximité : il s'agit d'une réponse essentielle au souci d'optimisation du foncier, de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels, et de limitation des déplacements. Pour jouer à terme le rôle de pôles intermédiaires attendus, le projet de développement s'appuie sur des éléments fondateurs (une offre de logements diversifiée dans les formes, les tailles et les modes de financement ; une offre de déplacements doux facilités dans et vers la Polarité, la mise en place d'un pôle d'échanges multimodal et d'une desserte en transports en commun performante avec le Pôle Centre; la recherche de formes urbaines dont les densités concilieront qualité et intensité ; un pôle d'emplois complémentaire).

=> Renforcer les centralités comme lieux privilégiés de mixité fonctionnelle et d'intensité urbaine. Ce sont des lieux de vie et d'animation essentiels dans l'agglomération. Grâce à leur lisibilité dans le tissu urbain, elles constituent des repères identitaires pour les habitants et participent à la dynamique sociale des communes et des quartiers. Le projet vise à inciter aussi au regroupement des commerces de quotidienneté dans les centralités.

- o Equilibrer l'offre d'habitat sur le territoire et garantir sa qualité pour tous. Il s'agit de :

=> répartir la production de logements pour limiter l'étalement urbain :

L'ensemble du projet, par sa structuration et ses orientations répond à la préoccupation d'équilibrer l'urbanisation sur le territoire et de modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles. Pour contribuer à cet objectif de modération de la consommation de terres naturelles et agricoles, le projet entend s'appuyer sur d'autres leviers que sont le renouvellement urbain, la limitation et l'organisation des extensions urbaines, la promotion des règles de densité :

- favoriser le renouvellement urbain : pour répondre aux besoins futurs en logements, équipements et développement économiques, **l'utilisation du potentiel existant au sein de l'enveloppe urbaine et du tissu bâti est une priorité.** En moyenne, l'objectif de production

neuve réalisé au sein de l'enveloppe urbaine existante sera de 50% dans les communes appartenant au Pôle Centre, 20% dans les Polarités et 10% dans le reste des communes. Les secteurs d'extension définis dans le PLUi contribueront à compléter l'offre pour répondre aux besoins à l'horizon 2027,

- intégrer la programmation de logements dans la détermination des zones ouvertes à l'urbanisation ou destinées à l'être : l'ouverture de zones à l'urbanisation dans le PLUi devra s'appuyer sur des projets clairement définis, en intégrant la dimension programmatique du PLH. Le zonage et en particulier l'ouverture de zones à l'urbanisation sont cohérents avec cette programmation (soit l'équivalent de 2100 logements à produire en moyenne par an jusqu'en 2027),
- renforcer l'intensité urbaine en s'appuyant sur des règles de densité. Une densité majorée est recherchée dans les secteurs les mieux desservis et équipés, à proximité des axes de transports collectifs structurants et autour des centralités. La densité est modulée selon les types de territoire et a minima telle que définie au SCOT (soit sur les Polarités, en moyenne 20 logements à l'hectare avec au moins 20 logements à l'hectare pour les secteurs stratégiques).

=> bien vivre ensemble partout, un logement pour tous :

L'enjeu de l'agglomération est de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins, et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie. L'objectif recherché est de veiller à disposer d'une offre de logements suffisante, diversifiée et de qualité, permettant de répondre aux besoins de tous dans le parc ancien ou dans le parc neuf. Une vigilance doit être portée aux ménages les plus fragiles pouvant rencontrer des difficultés sociales et/ou économiques (jeunes, étudiants ou jeunes actifs, ménages défavorisés ou en situation de précarité, personnes handicapées, personnes vieillissantes et personnes âgées en perte d'autonomie, etc.). Pour faciliter l'accès à un logement ou un hébergement de ces publics et plus largement pour permettre les parcours résidentiels ascendants, Angers Loire Métropole s'engage dans une démarche de co-construction partenariale de stratégies d'équilibre de peuplement à l'échelle de l'agglomération. Par ailleurs, Angers Loire Métropole entend, dans la mesure de ses capacités financières, poursuivre sa politique d'accompagnement et de soutien aux opérateurs de logement, en particulier les bailleurs sociaux.

Angers Loire Métropole veillera à maintenir ou développer une offre de logements diversifiée, propice à une certaine mixité sociale, et ce à l'échelle de chaque commune, de chaque quartier. La diversité de l'offre de logements s'entend aussi bien dans sa forme (collectif/intermédiaire/individuel), sa typologie (tailles de logements), son statut d'occupation (location/accession) que son financement (PLUS/PLAI, etc.).

Dans ce souci de diversité, toutes les actions nécessaires à la production d'une gamme étendue de logements abordables seront recherchées en veillant à permettre une offre sur tout le territoire :

- maîtriser la charge foncière et le coût du foncier (coûts de production des aménagements, des équipements),
- développer l'offre en logements sociaux, en location et en accession,
- proposer une offre d'accession sociale, s'adressant prioritairement aux primo accédants aux revenus modestes,
- agir sur la réhabilitation des parcs de logements publics et privés et leur régénération urbaine,

Mieux vivre dans son logement, c'est également inciter les maîtres d'ouvrages à réaliser des logements neufs sociaux et privés au-delà des normes minimales d'accessibilité et de performances thermiques. Permettre à chacun de se sentir bien dans son logement, c'est aussi valoriser son environnement proche, son quartier. En partenariat avec les aménageurs et les promoteurs, il s'agit dès la conception d'un projet (neuf ou réhabilité) de veiller à une bonne organisation des quartiers et à la qualité de l'insertion urbaine, y compris dans les tissus pavillonnaires existants.

- o Mettre en place les conditions d'une mobilité durable

Vu le volet habitat du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dudit PLUi qui s'inscrit dans la continuité du dernier Programme Local de l'Habitat d'Angers Loire Métropole (2007 – 2016), dont la préoccupation majeure était le développement d'une offre répondant aux besoins de logements d'un plus grand nombre sur l'ensemble du territoire communautaire. Le PLUi poursuit cet objectif en insistant sur l'aspect qualitatif, et plus particulièrement sur l'offre en direction de certains publics et sur les problématiques de renouvellement urbain, de la réhabilitation et de la qualité environnementale du bâti et du cadre de vie. Le volet habitat du POA définit les orientations suivantes :

- Habiter en intelligence avec son environnement : les objectifs sont de :
 - ⇒ favoriser la ville des proximités en
 - limitant la consommation foncière en recherchant la mobilisation et l'optimisation du tissu existant pour la production de nouveaux logements. L'ambition d'Angers Loire Métropole est d'optimiser la localisation des programmes de logements à proximité des transports, des lieux d'emplois et des services. Aussi, l'objectif est de réaliser une part importante de l'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante (soit 20 % mini de l'offre nouvelle au sein de l'enveloppe urbaine pour les Polarités),
 - optimisant l'utilisation et l'occupation de la parcelle. Il s'agit notamment d'assurer la production de logements économes d'espace, tout en maîtrisant les coûts et en préservant l'intimité de chaque ménage,
 - ⇒ développer un habitat sain et durable, en maximisant notamment la qualité de l'habitat dans le neuf par une approche intégrée de l'environnement dans les opérations d'urbanisme et en favorisant les constructions durables et performantes,
- Loger les habitants d'aujourd'hui et de demain : il s'agit de :
 - ⇒ maintenir un niveau soutenu de construction de logements dans l'agglomération :
 - Angers Loire Métropole se fixe un objectif de rythme annuel moyen de 2 100 logements commencés/an sur la période 2018-2027, soit une production nouvelle effective de 21 200 logements entre 2018 et 2027. La production d'un volume conséquent de logements neufs est essentielle pour :
 - répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population, favoriser les parcours résidentiels, participer à la maîtrise des coûts des logements et assurer le renouvellement du parc existant,
 - accompagner la dynamique économique du territoire en promouvant la production de logements adaptés aux besoins des actifs en particulier (accession abordable, logements locatifs abordables, besoins spécifiques des apprentis, etc.),
 - participer de façon non négligeable au dynamisme démographique induit pour Angers Loire Métropole,
 - En cohérence avec le SCOT, et conformément avec le PADD du PLUi, les objectifs de production nouvelle sont déclinés par groupe de territoires de la façon suivante :
 - pôle centre : 70 % de l'offre nouvelle (renforcement de la production au plus près des services, emplois, etc.) soit 14 840 logements,
 - polarités : 21 % de l'offre nouvelle (participation à l'émergence des polarités), soit 4 440 logements,
 - autres communes : 9 % de l'offre nouvelle (développement résidentiel maîtrisé), soit 1 920 logements,
 - une hausse importante ces dernières années des prix du foncier sur le territoire a été constatée, générant ainsi des obstacles à l'action publique. Le renchérissement du terrain nu limite directement la capacité des opérateurs à produire du terrain viabilisé à des coûts abordables. La maîtrise foncière est garante de l'action publique en matière d'aménagement, tant dans le rythme que dans la nature des opérations. C'est pourquoi Angers Loire métropole veut se doter de l'ensemble des moyens nécessaires pour la mise en œuvre de sa stratégie foncière. Il s'agit de mener une politique de veille et d'acquisition foncière dans les secteurs ciblés pour le renouvellement urbain en priorité, pour favoriser la production de logements abordables. Angers Loire Métropole s'attachera à anticiper les besoins à moyen et long terme afin de permettre la réalisation de projets futurs avec des coûts maîtrisés. En ce sens, l'enjeu passe également par le maintien du portage foncier par la communauté au profit des communes, à un niveau financier visant à permettre la réalisation des projets,
 - ⇒ produire une offre de logements attractive et diversifiée

Il s'agit de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie :

- en proposant une offre diversifiée sur toutes les communes,

D'une façon générale sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole, les opérations d'offre nouvelle devront comprendre 50 % d'offre aidée au minimum et 50 % d'offre libre au maximum. Dans les polarités, il est prévu la réalisation de 4 440 logements dont 15% ou 25% (selon les territoires) en accession aidée (soit 810 logements), 15% ou 25% ou 35% (selon les territoires) de type PLUS – PLAi (soit 1 392 logements) et 5 % de type PLS. Quelle que soit la commune, les opérations de logements conventionnés seront privilégiées dans les centralités, à proximité des commerces et services et axes structurants de transports en commun,

- en proposant une offre locative neuve ou réhabilitée à loyer et quittance maîtrisés pour le parc locatif privé et le parc locatif social,

⇒ fidéliser les actifs et leur famille en développant une offre abordable et adaptée.

Angers Loire Métropole met en place une politique volontariste ciblée sur l'accession aidée (l'objectif global sur ALM est la production d'environ 350 logements par an en accession aidée).

- Asseoir la solidarité du territoire pour un équilibre social à l'échelle communautaire. Il s'agit de :

⇒ Renforcer la solidarité en faveur des publics en difficulté ou ayant des besoins particuliers en matière de logement et d'hébergement, notamment :

- en prenant en compte les besoins liés au vieillissement et en facilitant le parcours résidentiel des personnes âgées,
- en contribuant aux réponses pour les personnes en situation de handicap(s),
- en facilitant les parcours résidentiels des jeunes,
- en participant aux solutions pour les personnes défavorisées,

⇒ Lutter contre les déséquilibres sociaux et territoriaux. Il s'agit notamment de définir et mettre en œuvre une politique de peuplement à l'échelle intercommunale qui a pour objectifs d'éviter de renforcer la fragilité des quartiers déjà stigmatisés, d'intégrer de la mixité sociale et de la diversité au sein des quartiers et de mettre en œuvre les objectifs d'attribution et de production concourant à rééquilibrer les territoires,

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques dudit PLUi et plus particulièrement le volet Habitat. L'OAP est déclinée territorialement, d'une part à l'échelle des trois groupes d'appartenance de l'agglomération (pôle centre, polarités, autres communes) et d'autre part à l'échelle des 29 communes. Le programme d'actions territorialisé décline à l'échelle des communes les objectifs de production de logements neufs et de diversité, pour favoriser l'équilibre de l'offre et du peuplement. Dans la fiche concernant la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, il est prévu :

- un objectif global de 170 logements commencés sur la période 2018 – 2027,
- un objectif de production d'accession aidée (de type PTZ, PSLA, etc.) : 25 % de la production neuve (soit 43 logements),
- un objectif de production de logement social (PLUS – PLAi ou équivalent) : 15% de la production neuve (soit 26 logements),
- un objectif part de l'offre nouvelle en renouvellement urbain : 20 %,
- un objectif de gestion économe de l'espace : au moins 20 logements par hectare.

Les enjeux de la commune de Saint-Martin du Fouilloux sont la poursuite de la dynamique de diversification de l'offre de logements (maintien des services, commerces et des équipements), la croissance démographique (objectif à terme de 2 000 habitants) et ceux liés au renouvellement urbain. La commune est contrainte dans son développement par la présence de zones humides sur des terrains au Sud du Bourg, et par des coupures urbaines importantes et nuisances liées aux infrastructures routières (RD 723).

Il est prévu rue des Tilleuls, secteur faisant l'objet d'une OAP Locale, la réalisation de 10 logements en zone U jusqu'en 2027. Cette opération se poursuivra post PLUi avec un nombre de logements estimés à 25.

Vu les OAP Locales dudit PLUi qui définissent des orientations sur des secteurs qui ont vocation à évoluer ou muter dans le temps. De tailles et d'enjeux variables, ces secteurs sont destinés à accueillir le développement futur du territoire en matière d'habitats, d'équipements et/ou d'activités économiques, etc. Les OAP Locales définissent pour chacun des secteurs des principes d'aménagement en matière de destination future, de qualité urbaine et environnementale, de déplacement et de programmation. Leur objectif général est d'encadrer le développement des espaces concernés afin de garantir une insertion paysagère et urbaine qualitative des futurs projets.

La commune de Saint-Martin-du-Fouilloux est concernée par une OAP Locale sur le secteur dénommé « rue des Tilleuls » où se situent les parcelles objets de la présente préemption (cf **extrait ci-annexé du document relatif aux OAP locales**). Ce site constitue un secteur de développement intéressant en contact direct avec les équipements de la commune et l'habitat pavillonnaire du bourg. Le potentiel de mutation est réel et important (une partie des entreprises engage les transferts d'activités sur d'autres sites). Son potentiel de renouvellement urbain de près de 2 hectares représente un enjeu fort de restructuration et de densification à l'échelle communale. L'évolution de la destination économique de cette partie du bourg vers une destination résidentielle et de services est confirmée. Dans ce cadre, il est prévu notamment :

- d'intégrer le projet dans son environnement : le parti d'aménager cherchera notamment à assurer une intégration paysagère des nouvelles constructions,
- d'inscrire le projet dans la trame bâtie du bourg : des formes urbaines simples sont à privilégier pour une meilleure insertion dans le paysage. Il conviendra également de favoriser une orientation bioclimatique des constructions. Un épannelage progressif sera réalisé, avec des hauteurs R+2 au Nord et en cohérence avec les volumes bâtis des équipements existants, vers des hauteurs plus basses au Sud,
- revitaliser le tissu urbain du bourg dans sa partie Nord : les cheminements doux seront préservés et les continuités piétonnes favorisées, afin de permettre notamment les liens avec les commerces, activités et services. Afin de desservir la zone, plusieurs accès sont à créer, notamment un embranchement depuis le rond-point existant de la rue des Tilleuls / ZA Perraudière pour desservir le secteur le plus à l'Ouest et une accroche sur le chemin des Prunelliers.

La vocation principale du projet sera résidentielle : un potentiel de 30 à 35 logements sur l'ensemble du secteur est envisagé. Une offre de services pourra compléter l'aménagement du secteur.

Une offre de logements diversifiée tant sur la forme que sur la nature des logements sera recherchée afin d'assurer une diversité générationnelle et sociale au sein de l'opération :

- au Nord (rue des Tilleuls / ZA Perraudière, et notamment de part et d'autres du chemin des Prunelliers) : de l'habitat intermédiaire ou petit collectif (R+2), et de l'offre de services,
- au Sud, à l'Est, à l'Ouest et en cœur d'îlot : de l'habitat individuel au contact du quartier existant.

La programmation privilégiera une diversité de l'offre, compatible avec l'OAP Habitat, et en lien avec le contexte local du secteur :

- au moins 25% de logements locatifs aidés de type PLUS-PLAi, soit environ 8 à 10 logements,
- une offre complémentaire de logements locatifs à loyer libre pourrait s'implanter sur le secteur afin de compléter l'offre sur la commune.

Un phasage par îlot est possible pour l'aménagement du secteur.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-du-Fouilloux en date du 19 janvier 2023 (**ci-annexée**) approuvant le projet d'acquisition des parcelles cadastrées section C n°2425, 2428, 2431, 2453 et 2454, afin de constituer une réserve foncière pour créer un renouvellement urbain maîtrisé, à destination résidentielle et de service. Il est demandé à ce titre à Angers Loire Métropole de se porter

acquéreur, par voie de préemption, desdites parcelles. Il est rappelé la localisation desdites parcelles dans le périmètre de l'OAP Locale « rue des Tilleuls ». Par ailleurs, il est précisé que la commune dispose de peu de foncier, ce qui limite ses projets, et l'acquisition de ces parcelles permettrait de préparer l'avenir en constituant une réserve foncière pour permettre la réalisation de ce projet. La commune a déjà engagé en ce sens, la création du lotissement Barbara, et l'acquisition de ces nouvelles parcelles permettrait d'envisager ces projets, dans la continuité. Dix à quinze logements sont à ce jour programmés sur l'emprise de ces parcelles. Il s'agit du seul projet de renouvellement urbain programmé par l'OAP Habitat à l'horizon post 2027. Au vu des objectifs de production de logements de la commune (17 logements par an selon la RG1 du PLUi), et de l'achèvement prochain des autres projets actuellement en cours, ces dix à quinze logements potentiels sont stratégiques.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Saint-Martin-du-Fouilloux le 30 janvier 2023 sous le numéro 2023-49306-1 par Maître Eric BRECHETEAU, Notaire, agissant en qualité de mandataire de la SCI HANA, représentée par Monsieur Hubert AUFFRAIS, domiciliée aux SABLES-D'OLONNE (85100), 60 rue du Sémaphore, concernant la vente d'un bien à usage professionnel situé sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, au lieudit « La Perraudière », édifié sur les parcelles cadastrées section C n°2425, 2428, 2431, 2453 et 2454 d'une superficie totale de 2 886 m², au prix de 180 000 € (cent-quatre-vingt-mille euros),

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 9 février 2023,

Vu la situation des parcelles cadastrées section C n°2425, 2428, 2431, 2453 et 2454 en zone UC du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2023-49306-1, à savoir :

- en la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, lieudit « La Perraudière »,
- bien à usage professionnel édifié sur les parcelles cadastrées section C n°2425, 2428, 2431, 2453 et 2454 d'une superficie totale de 2 886 m²,

appartenant à la SCI HANA domiciliée aux SABLES-D'OLONNE, au 60 rue du Sémaphore.

Article 2 : Objet

Cette préemption est exercée en vue de constituer une réserve foncière pour permettre à la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux de réaliser une opération de renouvellement urbain et d'habitat en application de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de restructurer et densifier le centre-bourg. Cette opération permettra à la commune de répondre aux objectifs du PLUi cités préalablement.

Plus précisément, les parcelles cadastrées section C n°2425, 2428, 2431, 2453 et 2454 sont situées dans un secteur stratégique qui est encadré par une OAP Locale dite « rue des Tilleuls ». Le potentiel de construction sur ce site est de 30 à 35 logements.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de la Déclaration d'Intention d'Aliéner de 180 000 € (cent-quatre-vingt-mille euros),

Article 4 : Information

- 1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de

propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **08 MAR. 2023**

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
la Politique de l'Habitat et de l'Urbanisme



Roch BRANCOUR

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

AR-2023-48

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la politique de résorption des bidonvilles ;

Considérant le projet de résorption des huit bidonvilles recensés sur le territoire d'Angers Loire Métropole, mené par l'Etat en concertation avec la Communauté urbaine et les communes concernées ;

Considérant la mise en œuvre d'une démarche d'expérimentation de solutions d'accueil ;

Considérant que pour la mise en œuvre de ces projets, Angers Loire Métropole sollicite une subvention de fonctionnement au Fonds social européen FSE+ ;

Considérant qu'il convient de donner délégation de signature à la directrice de l'Aménagement et du Développement des territoires afin de former cette demande de subvention sur la plateforme dédiée et d'assurer le suivi administratif de la demande ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est donné délégation de signature à Mme Marie CHAMBOLLE, directrice de l'Aménagement et du Développement des territoires, pour déposer par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée une demande de subvention au titre du fonds social européen FSE+ dans le cadre du projet de résorption des bidonvilles.

Article 2 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 MARS 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2023-50

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la communauté urbaine a acquis, par acte du 29 juin 2012 une parcelle de terrain non bâtie cadastrée section AV n° 242 d'une superficie de 8 002 m², située au lieudit « Champ de Fontaine » sur la commune de Bouchemaine,

Considérant que la communauté urbaine a décidé la prorogation de ladite convention, à la demande de la mairie de Bouchemaine en date du 19 octobre 2022.

Considérant qu'il s'agit de Réserves Foncières Communales et qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune de Bouchemaine,

ARRÊTE :

Article 1 : La communauté urbaine accepte de passer avec la commune de Bouchemaine un avenant à la convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour une parcelle de terrain non bâtie située à Bouchemaine, lieudit « Champ de Fontaine », cadastrée section AV n° 242, d'une superficie de 8 002 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 29 juin 2022, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 29 juin 2027.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la communauté urbaine : les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : La recette des charges, impôts et taxes sera imputée au budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2023-51**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 ;

Vu la délibération en date du 9 mai 2022 déterminant le nombre de représentants du personnel et celui du collègue employeur ;

Vu le procès-verbal du 9 décembre 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire d'Angers Loire Métropole s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Catégorie A

Titulaires :

Monsieur Jean-Marc VERCHERE
Madame Roselyne BIENVENU
Monsieur Philippe VEYER
Monsieur Mickael JOUSSET

Catégorie A

Suppléants :

Monsieur Florian RAPIN
Madame Maryse CHRETIEN
Madame Lydie JACQUET
Monsieur Denis CHIMIER

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur Jean-Marc VERCHERE
Madame Roselyne BIENVENU
Monsieur Philippe VEYER
Monsieur Mickael JOUSSET

Catégorie B

Suppléants :

Monsieur Florian RAPIN
Madame Maryse CHRETIEN
Madame Lydie JACQUET
Monsieur Denis CHIMIER

Catégorie C

Titulaires :

Monsieur Jean-Marc VERCHERE
Madame Roselyne BIENVENU
Monsieur Philippe VEYER
Monsieur Mickael JOUSSET
Madame Maryse CHRETIEN
Madame Geneviève STALL

Catégorie C

Suppléants :

Monsieur Florian RAPIN
Madame Lydie JACQUET
Monsieur Denis CHIMIER
Madame Edith CHOUTEAU
Madame Anita DAUVILLON
Monsieur Francis GUITTEAU

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Monsieur Emmanuel OLLIVIER (CFDT)
Madame Karine VIEILLEROBE (CFDT)
Monsieur Anthony RAMOND (CFDT)
Madame Patricia KERVAREC (CFDT)

Catégorie A

Suppléants :

Monsieur Christian PROU (CFDT)
Madame Laëtitia LOYANT (CFDT)
Monsieur Philippe CHEPIS (CFDT)
Madame Camille VIAUD (CFDT)

Catégorie B**Titulaires :**

Madame Marie-France JUGEAU (CFDT)
Madame Valérie PENLOU (CFDT)
Monsieur Xavier WANTIER (CFDT)
Monsieur Frédéric DESNOS (CFDT)

Catégorie B**Suppléants :**

Madame Véronique BERTIN (CFDT)
Monsieur Dany MORANDEAU (CFDT)
Madame Catherine MOUILLE (CFDT)
Monsieur Serge LEGER (CFDT)

Catégorie C**Titulaires :**

Monsieur Adile BOUGRINE (CFDT)
Madame Léonie MESLET (CFDT)
Madame Sabrina BLOT (CGT)
Monsieur Guillaume GORIEUX (CGT)
Monsieur Xavier REDON (FO)
Monsieur Christophe GIRARD (FO)

Catégorie C**Suppléants :**

Monsieur Soufiane ABAYOU (CFDT)
Monsieur Jean-Marc PIGNE (CFDT)
Monsieur Manuel GUERIN (CGT)
Monsieur Loïc MACE (CGT)
Monsieur Loïc FAUVEL (FO)
Madame Sophie LORRE (FO)

Article 2 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 MARS 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHÈRE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2023-52**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 ;

Vu la délibération en date du 9 mai 2022 déterminant le nombre de représentants du personnel et celui du collège employeur ;

Vu le procès-verbal du 12 décembre 2022 concernant la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel suite à l'élection du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission consultative paritaire d'Angers Loire Métropole s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Titulaires :

Monsieur Jean-Marc VERCHERE
Madame Roselyne BIENVENU
Monsieur Mickaël JOUSSET
Monsieur Philippe VEYER

Suppléants :

Madame Edith CHOUTEAU
Monsieur Denis CHIMIER
Madame Anita DAUVILLON
Madame Maryse CHRETIEN

Article 2 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 MARS 2023

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR-2023-53*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que le Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire réunit des collectivités territoriales qui s'engagent pour le développement de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) sur leur territoire, autour d'une charte qui exprime la conviction que l'ESS est en capacité d'apporter des réponses aux besoins économiques, sociaux, et environnementaux des territoires.

Considérant que ce Réseau représente un espace d'échanges avec plus de 180 collectivités de tous niveaux, un espace ressources qui permettent d'activer des leviers d'action publique sur notre territoire.

Considérant que, au regard du contexte actuel, l'ESS est un écosystème au cœur des priorités à tous les échelons des politiques publiques, et que le RTES représente un réseau de veille et d'opportunités.

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole adhère au Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire.

Article 2 : L'adhésion au réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 1 350 €.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 MARS 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2023-54**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que le Centre technique de l'Electronique et Objets Connectés We Network réunit, à l'échelle du Grand Ouest, les acteurs de la filière électronique et les entreprises de tous secteurs d'activité qui créent de la valeur en pariant sur l'intelligence de leurs produits ou de leurs procédés de production,

Considérant que le Centre technique de l'Electronique et Objets Connectés We Network a développé de nombreuses actions pour structurer et développer la filière électronique du grand ouest et plus largement, pris rang parmi les grandes organisations nationales reconnues comme telles par le gouvernement,

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole d'adhérer au Centre technique de l'Electronique et Objets Connectés We Network dans le cadre de sa compétence économique.

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole adhère au Centre technique de l'Electronique et Objets Connectés We Network.

Article 2 : L'adhésion à We Network s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 1 200 €.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

23 MARS 2023

Fait à Angers, le

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.